



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Odile Ammann

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Droit pénal

Mlaw Martina Farag-Jaussi, Avocate



Cours „Discussion d’arrêts du TF et de la CEDH“

Dr. des. Odile Ammann | Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann | Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Cours Discussion d’arrêts du TF et de la CEDH – semestre d’automne 2019

Heure et lieu : Jeudi, 16.15. – 18.00, salle KO2-F-155

Date	Sujet	ATF / matériaux	Professeur
19.09.19	Introduction CEDH : Organisation et procédure		Andreas Heinemann/Odile Ammann
26.09.19	Droit de vente	ATF 102 II 97; ATF 126 III 59	Andreas Heinemann
3.10.19	Droit d’emption/Remise de commerce	ATF 129 III 264; ATF 129 III 18	Andreas Heinemann
10.10.19	Conditions de détention/Liberté d’expression	ATF 140 I 125; CourEDH, affaire Haldimann et autres c. Suisse, requête n° 21830/09	Odile Ammann
17.10.19	Résiliation	ATF 134 III 446; ATF 135 III 349	Andreas Heinemann
24.10.19	Droit au respect de la vie privée et familiale/Droit à un procès équitable	CourEDH, affaire Danelyan c. Suisse, requêtes n° 76424/14 et 76435/14; CourEDH, affaire Howald Moor et autres, Requêtes n° 52067/10 et 41072/11	Odile Ammann
31.10.19	Principe de non-discrimination	CourEDH, affaire Glor c. Suisse, requête no. 13444/04; ATF 140 I 201	Odile Ammann
7.11.19	Recours en matière de droit public/Demande de révision	Arrêt du TF 2C_547/2015 du 7 janvier 2016; arrêt du TF 2F_23/2016 du 31 mai 2018	Odile Ammann
14.11.19	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01	Marc Thommen
21.11.19	Actio libera in causa/Empêchement d’un acte officiel	ATF 85 IV 1/ATF 85 IV 142	Marc Thommen
28.11.19	Visite des Romands I : Ursula Cassani	ATF 143 IV 308 (« quenelle »), ATF 145 IV 17, universalité illimitée ; arrêt complet : 6B_77/2019 du 11 février 2019).	Marc Thommen
5.12.19	Atteinte à la paix des morts	Arrêt 6B_969/2009	Martina Farag-Jaussi
12.12.19	Visite des Romands II : Marie Jenny	ATF 145 III 241, ATF 142 III 746	Odile Ammann
19.12.19	Examen écrit ou oral		Ammann/Heinemann/Thommen

Visite de la Romande II – Marie Jenny

12. Décembre 2019

- ATF 145 III 241
- ATF 142 III 746



Déroulement

1. Introduction
2. Structure d'un jugement pénal
3. Sur l'exemple de l'arrêt 6B_969/2009
 - Procédure
 - En fait
 - En droit



Structure d'un jugement pénal



Numéro du dossier: SK.2018.32

Jugement du 25 mars 2019 Cour des affaires pénales

Composition

Le juge pénal fédéral Stephan Zenger,
juge unique,
la greffière Marine Neukomm

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, re-
présenté par Lucienne Fauquex, Procureure fédérale
et Cheffe du Service juridique,
et

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES, repré-
senté par Fritz Ammann, Chef du Service juridique,

contre

A., défendu par Maître Alain Macaluso

Objet

Violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA)

Procédure

A. Procédure

De la procédure pénale administrative

- A.1 Le 10 février 2014, le Tribunal pénal économique du canton de Fribourg a adressé au ministère public de ce canton (ci-après: MP/FR) une dénonciation dirigée contre la banque B. SA (ci-après: banque B.) pour des soupçons de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) et de violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA) (DFF 010 0002 à 0003).
- A.2 Le 4 mars 2014, respectivement le 2 avril 2014, le MP/FR a ouvert, sous la référence ACL F 14 1461, une instruction pour blanchiment d'argent par omission contre la banque B. et deux collaborateurs de la banque, à savoir C., employée du *Service Compliance* à Z., et D., responsable de l'agence d'Y. (MP/FR 5000 ss).
- A.3 S'agissant de la question de l'éventuelle violation de l'obligation de communiquer, le MP/FR a transmis le 12 mars 2014 la dénonciation du Tribunal pénal économique du canton de Fribourg au Département fédéral des finances (ci-après: DFF), comme objet de sa compétence (DFF 010 0001 ss).

Procédure

De la procédure de première instance

A.18 Le 6 juillet 2018, la Cour a invité les parties à formuler leurs offres de preuve, en leur communiquant celles qui seraient administrées d'office (TPF 3.231.4.001 s.). Le 10 juillet 2018, A. a requis le renvoi du prononcé pénal au DFF en invoquant une violation des art. 68 al. 2 et 3 DPA. Il a en outre sollicité la suspension du délai pour déposer ses réquisitions de preuve jusqu'à droit connu sur sa demande de renvoi (TPF 3.521.001 ss). Le 13 juillet 2018, la Cour a informé les parties que les griefs soulevés par A. seraient traités aux débats, lors des questions préjudicielles (TPF 3.400.003 s.). Le 20 juillet 2018, le DFF a indiqué à la Cour qu'il renonçait à présenter des offres de preuve (TPF 3.511.001). Le 27 juillet 2018, A. a requis l'audition aux débats de C., de G., de D. et de H. Il a également demandé que soient établies la date et l'heure de l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre F., et que soient produits les documents y relatifs (TPF 3.521.005 ss). Pour sa part, le MPC n'a pas formulé d'offre de preuve. Le 14 août 2018, respectivement le 28 août 2018, la Cour a ordonné l'audition aux débats de C. et de G., tout en rejetant la requête d'audition de D. et de H. Elle a en outre admis la réquisition tendant à l'obtention de toute information ou pièce utile permettant d'établir la date et l'heure de l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre F. (TPF 3.250.001 ss; 3.250.004). Le 19 septembre 2018, la Cour a reçu du MP/FR les documents en question (TPF 3.262.1.001 s.; 3.262.1.003 ss).

Faits

B. Faits

- B.1** La banque B., de siège social à X. et W., est une société anonyme dont le but social consiste en l'exploitation d'une banque. Son activité englobe toutes les opérations bancaires, financières, de conseil, de service et de négoce en Suisse et à l'étranger (DFF 050 0004).
- B.2** Le 11 mai 2011, F. a ouvert en son nom le compte privé n° 1 auprès de l'agence de la banque B. à Y. A cette occasion, il a annoncé une entrée de fonds à la conseillère à la clientèle qui l'a reçu, à savoir G., sans toutefois en préciser le montant, et a fait part de son intention d'investir l'argent, qui serait versé « dans des projets » (TPF 3.262.1.063 ss; MP/FR 9056, 9198).
- B.3** Le 12 mai 2011, la société française E., par l'intermédiaire de la banque J., a versé sur le compte de la banque B. n° 1 la somme de EUR 350'000.-, représentant à cette date une valeur de CHF 439'616.10, sans indiquer le motif du paiement (DFF 010 0014).

Faits

La Cour considère en droit:

1. Compétence

- 1.1 Selon l'art. 50 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1), le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement en ce qui concerne les infractions à la LFINMA et aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1 al. 1 LFINMA. Dans ces cas, la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) est applicable. En vertu de l'art. 62 al. 2 DPA, l'administration peut décerner un mandat de répression susceptible d'opposition. En cas d'opposition, l'administration procède à un nouvel examen et peut délivrer un prononcé pénal (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 DPA). Celui qui est touché par le prononcé pénal peut demander à être jugé par un tribunal (art. 72 al. 1 DPA).

L'art. 50 al. 2 LFINMA prévoit que si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès de Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient alors lieu d'acte d'accusation et les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie.

En droit

La Cour considère en droit:

1. Compétence

- 1.1 Selon l'art. 50 al. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1), le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement en ce qui concerne les infractions à la LFINMA et aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1 al. 1 LFINMA. Dans ces cas, la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) est applicable. En vertu de l'art. 62 al. 2 DPA, l'administration peut décerner un mandat de répression susceptible d'opposition. En cas d'opposition, l'administration procède à un nouvel examen et peut délivrer un prononcé pénal (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 DPA). Celui qui est touché par le prononcé pénal peut demander à être jugé par un tribunal (art. 72 al. 1 DPA).

L'art. 50 al. 2 LFINMA prévoit que si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès de Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient alors lieu d'acte d'accusation et les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie.

Frais

5. Frais

- 5.1 A teneur de l'art. 94 DPA, les frais de la procédure administrative comprennent les débours, y compris les frais de la détention préventive et ceux de la défense d'office, un émolument de décision et les émoluments de chancellerie (al. 1). Le montant des émoluments de décision et de chancellerie est fixé dans un tarif établi par le Conseil fédéral (al. 2). Selon l'art. 7 al. 2 let. c de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), l'émolument pour le prononcé pénal atteint un montant de CHF 100.- à CHF 10'000.-. A cet émolument s'ajoute un émolument d'écriture de CHF 10.- par page pour la confection du prononcé pénal original, conformément à l'art. 12 al. 1 let. a de l'ordonnance précitée. En règle générale, les frais de la procédure administrative sont mis à la charge du condamné (art. 95 al. 1 DPA). Ces frais peuvent être fixés dans le jugement comme les frais de la procédure judiciaire (art. 97 al. 2 DA).

Dispositif

Par ces motifs, la Cour prononce:

- I. A. est acquitté du chef d'accusation de violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015).

- II.
 1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 8'317.20 (frais de la procédure administrative: CHF 5'317.20; frais de la procédure judiciaire: CHF 3'000.-).
 2. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération (art. 97 al. 1 et 2 DPA et art. 423 al. 1 CPP).
 3. La Confédération versera à A. une indemnité de CHF 26'630.- (art. 99 al. 1 et 3 et art. 101 al. 1 DPA).

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique

La greffière

Indication des voies de droit

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Structure d'un jugement pénal

1. Procédure
2. En fait
 - (Déterminer l'objet du litige et les bases juridiques)
 - Faits contestés et incontestés
 - Appréciation des preuves
 - Faits établis
3. En droit
4. Fixation des peines
5. Conséquences financières
6. Autres (par exemple l'action civile)
7. Dispositif
8. Indication des voies de droit

— Numéro du dossier: SK.2018.32	
Jugement du 25 mars 2019 Cour des affaires pénales	
Composition	Le juge pénal fédéral Stephan Zenger, juge unique, la greffière Marine Neukomm
Parties	MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION , re- présenté par Lucienne Fauquex, Procureure fédérale et Cheffe du Service juridique, et DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES , repré- senté par Fritz Ammann, Chef du Service juridique, contre A., défendu par Maître Alain Macaluso
Objet	Violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA)



Atteinte à la paix de morts

Arrêt 6B_969/2009

Faits et Procédure

Arrêt 6B_969/2009

A.

Le vendredi 13 juillet 2007, C.X., née en 1980, est décédée lors d'un accident de montagne. Son corps a été hélicoptéré jusqu'à Sion, où il a d'abord été pris en charge par l'entreprise de pompes funèbres Y., puis, sur mandat de la famille de la défunte, par les Pompes funèbres officielles de Lausanne (ci-après: PFO), dès le lundi 16 juillet 2007.



Arrêt 6B_969/2009

B.

Le 1er octobre 2007, B.X., A.X. et D.X., ont dénoncé pénalement A.Y. et B.Y. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP), au motif qu'aucune toilette mortuaire n'avait été pratiquée par l'entreprise Y. avant le transfert de la dépouille de leur fille, respectivement de leur soeur, de Sion à Lausanne. Ils faisaient en substance valoir que le corps de celle-ci baignait dans son sang, dont une grande quantité avait même débordé du linceul, et qu'ils avaient été choqués et avaient beaucoup souffert du fait que la dépouille avait été laissée dans cet état pendant plus de deux jours.



Arrêt 6B_969/2009

B.

L'enquête a comporté l'interrogatoire des dénoncés et l'audition de nombreux témoins. Deux employés des PFO ont confirmé que le corps de la victime baignait dans son sang lors de sa prise en charge le 16 juillet 2007. B.Y. a justifié l'absence de toilette mortuaire par le fait que l'ordre avait d'abord été donné par la police de ne pas toucher le corps de la victime et qu'une fois l'interdiction levée, il avait été renoncé à rendre la dépouille présentable à la suite d'un téléphone avec un employé des PFO, qui lui avait déclaré s'occuper de tout. Elle a contesté avoir assuré à la famille de la défunte que tous les soins nécessaires avaient été prodigués.



Arrêt 6B_969/2009

C.

Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale. En bref, il a considéré que l'entreprise Y. était intervenue alors qu'elle était de permanence et qu'il n'était pas établi qu'elle ait été formellement mandatée pour procéder à une toilette mortuaire, qui, selon B.Y., incombait aux PFO, ces dernières alléguant toutefois que la déontologie imposait qu'un minimum de soins soient apportés à Sion. Au demeurant, l'élément subjectif de l'infraction dénoncée n'était pas réalisé.



Ministère public valaisan

Arrêt 6B_969/2009

C.

Statuant sur plainte des parents et du frère de la victime, le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009, estimant que seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP.



Tribunal cantonal valaisan

Arrêt 6B_969/2009

D.

A.X. et B.X. forment un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

Les intimés concluent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Le Ministère public et l'autorité cantonale ont renoncé à formuler des observations.



Tribunal fédéral



Atteinte à la paix des morts

Arrêt 6B_969/2009

En Droit

Arrêt 6B_969/2009

1.

Les recourants invoquent une violation de l'art. 262 CP, dont ils ne contestent pas que seul le chiffre 1 al. 3 entre en considération en l'espèce. Ils soutiennent que le comportement reproché aux intimés peut aussi s'analyser comme une action, mais que, même considéré comme une omission, il est en l'occurrence punissable, dans la mesure où les intimés avaient une obligation juridique d'agir et doivent en tout cas se voir reprocher un manque de professionnalisme.



Arrêt 6B_969/2009

1.1

L'art. 262 ch. 1 al. 3 CP réprime notamment la profanation d'un cadavre humain. Le comportement délictueux consiste à exercer sur le corps d'une personne décédée une action physique, se caractérisant par le mépris et l'irrespect. Ainsi, se rend coupable de profanation, celui qui inflige un mauvais traitement à une dépouille, la détrousse, la mutilé ou effectue à son encontre tout autre geste de mépris ou de dépréciation. Les interventions qui poursuivent un but légitime, telles qu'une autopsie ou un prélèvement d'organe contre la volonté du défunt ou de ses proches, ne tombent en revanche pas sous le coup de la loi pénale, à moins que la manière de les pratiquer ne dénote un manque de respect, par exemple du fait que l'auteur a enlaidi ou défiguré inutilement le cadavre, ou ne procède d'un manque de professionnalisme.



Arrêt 6B_969/2009

1.1

L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par l'atteinte portée au bien juridique protégé par cette disposition, soit au sentiment de pitié à l'égard du mort et de ses proches [...]. Elle suppose en règle générale un comportement actif. Selon l'art. 11 al. 1 CP, un crime ou un délit peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Tel est le cas, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque l'auteur n'empêche pas la mise en danger ou la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque.



Arrêt 6B_969/2009

1.1

Sur le plan subjectif, l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (...). Il faut donc que l'auteur ait, à tout le moins, envisagé que le résultat dommageable puisse survenir, mais ait néanmoins agi, montrant par là qu'il s'en accommodait pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas (...).



Arrêt 6B_969/2009

1.2

Les recourants allèguent vainement que les intimés, en procédant à la levée du corps, en transportant la dépouille au centre funéraire et en la prenant en charge jusqu'à son transfert dans le canton de Vaud, ont adopté un comportement actif. Il n'est aucunement établi, ni d'ailleurs allégué, que par ces actes, notamment par la manière de les accomplir, les intimés auraient porté atteinte au bien juridique protégé. Ce dont il est fait grief à ces derniers - et les recourants l'admettent en définitive eux-mêmes - c'est de n'avoir pas procédé à une toilette mortuaire d'urgence, soit de n'avoir pas accompli un acte. C'est donc bien une omission qui est reprochée aux intimés.



Arrêt 6B_969/2009

1.3

La décision attaquée ne nie pas qu'aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée par les intimés et que, lors de son arrivée à Lausanne, plus de deux jours après l'accident, le corps de la défunte baignait dans son sang, au point qu'une partie de ce dernier débordait du linceul.



Arrêt 6B_969/2009

1.3

Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, pendant quelque deux jours, alors qu'il n'existe pas ou plus de motif, tel qu'un ordre de l'autorité de ne pas toucher au corps, qui vienne justifier un tel comportement, dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, lésant le sentiment de piété à l'égard du défunt et de ses proches. Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP.



Arrêt 6B_969/2009

1.4

Comme on l'a vu, un crime ou un délit peut aussi être commis par un comportement passif, lorsque l'auteur avait une obligation d'agir à raison de sa situation juridique (cf. supra, consid. 1.1). Le seul fait que l'auteur a agi par omission ne suffit donc pas à exclure la commission du crime ou du délit. Par conséquent, l'autorité cantonale ne pouvait, ainsi qu'elle l'a fait, confirmer le refus de suivre au seul motif que les intimés ne pouvaient se voir reprocher qu'une omission. En cela, la décision attaquée viole le droit fédéral.



Arrêt 6B_969/2009

1.5

Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis et d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP. Subséquemment, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel. Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.



Arrêt 6B_969/2009

1.6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants. Il incombera notamment à cette dernière d'établir ou de faire établir les faits nécessaires pour déterminer si les conditions de l'art. 11 CP et l'élément subjectif de l'infraction en cause sont réalisés.



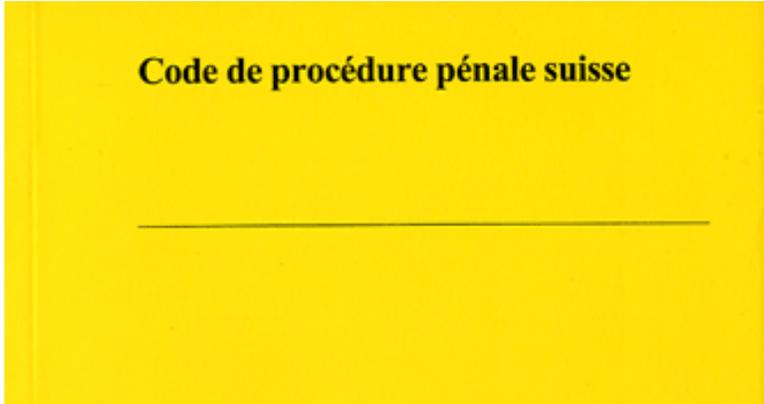
Questions processuelles

1. Quel est l'historique du procès en l'espèce?
2. Quel genre de décision est la décision du juge d'instruction du 31 mars 2009 (en vertu du droit en vigueur)? Qui serait responsable pour cette décision aujourd'hui?



Procédure (en vertu du droit en vigueur)

- Le 1er octobre 2007, les parents de la défunte, A.X. et B.X., et le frère de la défunte, D.X., ont dénoncé pénalement A.Y. et B.Y. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP)
- **Dénonciation de particuliers (Art. 15 al. 2 CCP)**
- Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale.
- **Compétence du ministère public; ordonnance de classement (Art. 319 CCP)**
- A., B. et Z. ont formé une plainte au Tribunal cantonal valaisan contre cette décision.
- **Recours (Art. 322 al. 2 et 393 ss. CCP)**
- Le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009.
- **Décision de recours (Art. 397 CCP)**
- A. et B. forment un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.
- **Recours en matière pénale, Art. 78 ss. LTF**



Code de procédure pénale suisse

Questions processuelles

1. Quel est l'historique du procès en l'espèce?
2. Quel genre de décision est la décision du juge d'instruction du 31 mars 2009 (en vertu du droit en vigueur)? Qui serait responsable pour cette décision aujourd'hui?
3. Pour quels motifs le juge d'instruction a-t-il refusé de donner suite à la dénonciation pénale?
4. Pour quels motifs le juge du Tribunal cantonal a-t-il rejeté la plainte des parents et du frère de la victime?

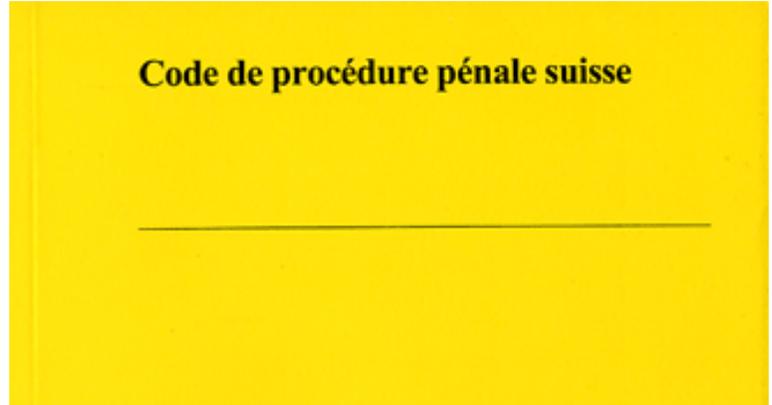


Ordonnance de Classement

Art. 319 al. 1 CCP:

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.



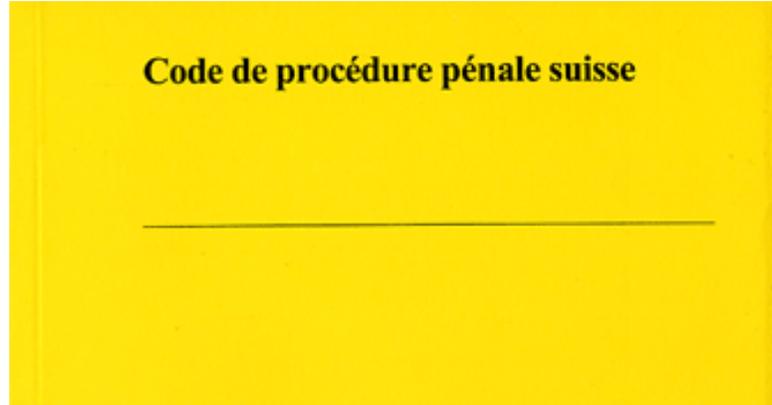
Code de procédure pénale suisse

Ordonnance de Classement

Art. 319 al. 1 CCP:

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. (...)
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;**
- c. (...)
- d. (...)
- e. (...)



Code de procédure pénale suisse

Arrêt 6B_969/2009

Arrêt 6B_969/2009, C.:

Considérations du juge d'instruction

- L'entreprise de C. et D. était intervenue alors qu'elle était de permanence et qu'il n'était pas établi qu'elle ait été formellement mandatée pour procéder à une toilette mortuaire.
- **Position de garant**
- Au demeurant, l'élément subjectif de l'infraction dénoncée n'était pas réalisé
- **Intention**

Considérations du Tribunal cantonal valaisan:

- Seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP
- **Pas de comportement actif**



Ministère public valaisan

Questions sur les faits

1. Quels sont les faits incontestés?
2. Quels sont les faits contestés?



Faits contestés et incontestés

Faits incontestés au Tribunal fédéral:

- Le vendredi 13 juillet 2007, X., née en 1980, est décédée lors d'un accident de montagne (A).
- Son corps a été hélicoptéré jusqu'à Sion, où il a d'abord été pris en charge par l'entreprise de pompes funèbres Y., puis, sur mandat de la famille de la défunte, par les Pompes funèbres officielles de Lausanne, dès le lundi 16 juillet 2007 (A).
- Le corps de X. était très abîmé (implicite; B; Considération 1.3).
- Au début, il y avait une interdiction de la police de toucher le corps. Cette interdiction a été levée plus tard (B).
- Aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée par les intimes (B: «B.Y. a justifié l'absence de toilette mortuaire ...»).

Faits contestés au Tribunal fédéral:

- Si B.Y. avait assuré à la famille de la défunte que tous les soins nécessaires avaient été prodigués (B).
- Conscience et volonté (implicite, B).
- Si l'entreprise Y. avait été mandatée pour procéder à une toilette mortuaire (implicite, C).



Questions sur le droit substantiel

1. Quels sont les délits reprochés et les bases juridiques matérielles?



Bases juridiques matérielles

- Art. 262 CP: Atteinte à la paix des morts
- Art. 11 CP: Commission par omission



Bases juridiques matérielles

Art. 262 Atteinte à la paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort,

➤ **Profanation des tombes**

celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,

➤ **Profanation d'un enterrement**

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain,

➤ **Profanation d'un cadavre humain**

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

➤ **Soustraction d'un cadavre humain**



Bases juridiques matérielles

Art. 262 Atteinte à la paix des morts

1. (...)

celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain

- Consid. 1: Incontesté que seul le chiffre 1 al. 3 entre en considération en l'espèce
- Profanation d'un cadavre humain



Bases juridiques matérielles

Art. 11

1. Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.
2. Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:
 - a. de la loi;
 - b. d'un contrat;
 - c. d'une communauté de risques librement consentie;
 - d. de la création d'un risque.
3. Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.
4. Le juge peut atténuer la peine.

Bases juridiques matérielles

En l'espèce: Délit d'omission improprement

L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP [...] **suppose en règle générale un comportement actif**. Selon l'art. 11 al. 1 CP, un crime ou un délit peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Tel est le cas, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque l'auteur n'empêche pas la mise en danger ou la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque.

(consid. 1.1)

Questions sur le droit substantiel

1. Quels sont les délits reprochés et les bases juridiques matérielles?
2. Quels sont les éléments constitutifs
 - en general?
 - d'une commission par omission?



Éléments constitutifs

1. Éléments constitutifs objectifs

- a) Objet de l'infraction
- b) Comportement délictueux
- c) Résultat
- d) Causalité naturelle et adéquate

2. Éléments constitutifs subjectifs

- a) Conscience
- b) Volonté

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Questions sur le droit substantiel

1. Quels sont les délits reprochés et les bases juridiques matérielles?
2. Quels sont les éléments constitutifs
 - en general?
 - d'un délit commis par omission?
3. Est-ce que les éléments constitutifs sont-ils réalisés en l'espèce?



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire: Comportement actif ou passif?**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Comportement passif

Les recourants [...] soutiennent que le comportement reproché aux intimés peut aussi s'analyser comme une action, mais que, même considéré comme une omission, il est en l'occurrence punissable, dans la mesure où les intimés avaient une obligation juridique d'agir et doivent en tout cas se voir reprocher un manque de professionnalisme.

(consid. 1)

Les recourants allèguent vainement que les intimés, en procédant à la levée du corps, en transportant la dépouille au centre funéraire et en la prenant en charge jusqu'à son transfert dans le canton de Vaud, **ont adopté un comportement actif**. Il n'est aucunement établi, ni d'ailleurs allégué, que par ces actes, notamment par la manière de les accomplir, les intimés auraient porté atteinte au bien juridique protégé. Ce dont il est fait grief à ces derniers - et les recourants l'admettent en définitive eux-mêmes - c'est de n'avoir pas procédé à une toilette mortuaire d'urgence, soit de n'avoir pas accompli un acte. **C'est donc bien une omission qui est reprochée aux intimés.**

(consid. 1.2)



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) **Objet de l'infraction**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Object de l'infraction

- Pas de considérations
- Art. 262 ch. 1 al. 3: « un cadavre humain »
- ✓ Le corps de la défunte est un cadavre humain



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) **Position de garant (Art. 11 al. 2)**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Position de Garant

Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à **ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis** et d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP. Subséquemment, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel. Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.

(consid. 1.5)

?



Position de Garant

Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à **ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis** et d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP. Subséquemment, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel. Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.

(consid. 1.5)

→ Renvoyé à l'autorité cantonale



Position de Garant

Option 1: Pas de contrat, l'entreprise Y. était intervenue alors qu'elle était de permanence; pas de base légale; obligation générale de soigner la personne décédée, particulièrement de pratiquer une toilette mortuaire, mais cette obligation protège (par exemple) la santé publique (et non le sentiment de pitié) → pas de position de garant

Option 2: Relation semblable à un contrat; obligation générale de soigner la personne décédée, particulièrement de pratiquer une toilette mortuaire, et cette obligation protège essentiellement le bien juridique de l'art. 262 (sentiment de pitié) → position de garant



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) **Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Bien juridique protégé

L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par l'atteinte portée au bien juridique protégé par cette disposition, **soit au sentiment de pitié à l'égard du mort et de ses proches.**

(consid. 1.1)

Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, pendant quelque deux jours, alors qu'il n'existe pas ou plus de motif, tel qu'un ordre de l'autorité de ne pas toucher au corps, qui vienne justifier un tel comportement, dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, **lésant le sentiment de pitié à l'égard du défunt et de ses proches.** Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP.

(consid. 1.3)



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2):
Sentiment de pitié à l'égard du mort et de ses proches → **Realisé**
 - d) **Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir**
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Comportement délictueux

Art. 262 ch. 1 al. 3: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain

Le comportement délictueux consiste à exercer sur le corps d'une personne décédée une action physique, se caractérisant par le mépris et l'irrespect. Ainsi, se rend coupable de profanation, celui qui inflige un mauvais traitement à une dépouille, la détrousse, la mutilé ou effectue à son encontre tout autre geste de mépris ou de dépréciation.

(consid. 1.1)



Comportement délictueux

La décision attaquée ne nie pas **qu'aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée** par les intimes et que, lors de son arrivée à Lausanne, plus de deux jours après l'accident, le corps de la défunte baignait dans son sang, au point qu'une partie de ce dernier débordait du linceul.

(consid. 1.3)

Aucune toilette mortuaire n'avait été pratiquée par les intimes.



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) **Pouvoir d'agir**
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Pouvoir d'agir

- Pas de considérations
- Les intimés ont été objectivement en mesure de pratiquer une toilette mortuaire et cela peut raisonnablement être exigé des entrepreneurs de pompes funèbres.



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) Pouvoir d'agir → **Réalisé**
 - f) **Résultat**
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Résultat

L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par **l'atteinte** portée au bien juridique protégé par cette disposition, soit **au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches**.

(consid. 1.1)

Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, pendant quelque deux jours, alors qu'il n'existe pas ou plus de motif, tel qu'un ordre de l'autorité de ne pas toucher au corps, qui vienne justifier un tel comportement, **dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, lésant le sentiment de piété à l'égard du défunt et de ses proches**. Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP.

(consid. 1.3)



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat: Atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) **Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)**
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Identité entre les reproches

- Pas de considérations
- Option 1: Dans le cas d'infractions purement liées à la réussite, comme l'art. 262 CP, il n'y a pas de problème particulier d'identité au-delà de la position de garant.
- Option 2: La condition d'art. 11 al. 3 n'est pas remplie, la profanation active d'un cadavre humain pèse plus lourd que l'omission de la toilette mortuaire.



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat: Atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3) → **(Ne pas) réalisé**
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Eléments constitutifs subjectifs

Sur le plan subjectif, l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut donc que l'auteur ait, à tout le moins, envisagé que le résultat dommageable puisse survenir, mais ait néanmoins agi, montrant par là qu'il s'en accommodait pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas.

(consid. 1.1)



Eléments constitutifs subjectifs

Subséquemment, elle [l'autorité cantonale] ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel.

(consid. 1.5)

→ Renvoyé à l'autorité cantonale

?

